

Adaptations salariales à partir du 1er janvier 2023

Index décembre 2022	(base 2013)	127,72
	(base 2004)	156,33
Indice santé	(base 2013)	127,89
	(base 2004)	154,45
Moyenne des 4 derniers mois		124,50

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
	Mécanisme loi du 1 mars 1977	M*(B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
101.00	Mines	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.03	Industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.05	Industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.06	Industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai		Indexation prime trimestrielle	
102.08	Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.11	Industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
105.00	Métaux non-ferreux		Prime annuelle nette récurrente de 384,19 EUR à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise conclus au plus tard le 31 décembre 2024. Prime annuelle récurrente de 222,38 EUR ou 1,2% du salaire brut individuel à 100% (0,3% peut être affecté à une autre assurance équivalente dans une CCT d'entreprise conclue avant le 31 décembre 2015) à verser à partir du 1er janvier 2023 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants conclus au plus tard le 31 décembre 2023.	
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,008342 (+0,8342%) ou salaires de base 2021 x 1,126391 (+12,6391%).	Indexation de la prime trimestrielle. Augmentation de 0,5% du salaire horaire moyen de référence pour le calcul des primes d'équipe.	
107.00	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
109.00	Industrie de l'habillement et de la			
110.00	Entretien du textile	M&R (T) Salaires précédents x 1,1096 (+10,96%).		
113.00	Industrie céramique	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
113.04	Tuileries	M&R (T) Salaires précédents x 1,1119 (+11,19%).		
114.00	Industrie des briques	M&R (T) Salaires précédents x 1,005 (+0,5%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
116.00	Industrie chimique		Uniquement pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg: prime non récurrente liée aux résultats pour les travailleurs comptant une ancienneté d'au moins la moitié de la période de référence (année calendrier ou exercice décalé du 1er avril 2022 au 31 mars 2023). Paiement lors du décompte salarial pour le mois suivant celui au cours duquel les comptes annuels ont été approuvés. Bonus proportionnel pour les travailleurs à temps partiel.	
117.00	Industrie et commerce du pétrole	M* (B) Salaires précédents x 1,008342 (+0,8342%) ou salaires de base 2022 x 1,2450 (+24,50%).		
118.00	Industrie alimentaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,1096 (+10,96%).	Uniquement pour la CP 118.03: indexation prime du weekend. Uniquement pour les confiseries (CP 118.06): indexation de la prime d'ancienneté. Uniquement pour les tueries de volailles (CP 118.11): indexation prime d'assiduité.	
119.00	Commerce alimentaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,1108 (+11,08%).	Indexation primes annuelles. Octroi primes annuelles de 172,44 EUR et 61,59 EUR aux ouvriers à temps plein. Temps partiels au prorata. Pas d'application dans les entreprises qui prévoient un avantage équivalent au plus tard avant le 15 novembre 2015. Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus: octroi primes annuelles de 165,42 EUR et 78,54 EUR aux travailleurs occupés pendant toute l'année 2022. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Pas d'application si les primes sont transposées en avantage équivalent.	
120.00	Industrie textile et de la bonneterie	M&R (T) Salaires précédents x 1,0404 (+4,04%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
120.01	Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	M&R (T) Salaires précédents x 1,0404 (+4,04%).		
120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	M&R (T) Salaires précédents x 1,0329 (+3,29%).		
121.00	Entreprises de nettoyage	M&R (T) Salaires précédents x 1,0570 (+5,70%).	Indexation prime de travail de nuit, prime de permanence, supplément de salaire pour travail en équipes, prime de départ pour des interventions d'urgence (cat 1C), prime mauvais temps chauffeur camion d'immondices (cat 3D), prime d'insalubrité, prime de port de masque, prime nucléaire, primes et indemnités uniquement pour les ouvriers de nettoyage industriels (cat 8), indemnité déplacement d'un chantier à un autre, indemnité de logement, indemnité de nourriture, indemnité repas après 10 heures de travail et indemnité vêtements de travail.	Uniquement pour les ouvriers qui exécutent leurs activités au siège de l'entreprise: octroi d'éco-chèques de 1,63 EUR par jour presté jusqu'au 30 juin 2023. Pas d'application si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels. Uniquement pour les ouvriers des catégories 8 ayant droit à l'indemnité journalière et ouvriers des catégories 8C: octroi d'éco-chèques de 0,83 EUR par jour presté jusqu'au 30 juin 2023. Pas d'application si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels. Ouvriers des catégories 8D et 8E n'ont plus droit aux éco-chèques.
124.00	Construction	M Salaires précédents x 1,0332660 (3,32660%). Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques et indemnités de nourriture et de logement.	Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques et indemnités de nourriture et de logement.	
125.01	Exploitations forestières	M* (B) Salaires précédents x 1,0332 (+3,32%).		
125.02	Scieries et industries connexes	M Salaires précédents x 1,0332 (+3,32%). A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.		
125.03	Commerce du bois	M&R (T) Salaires précédents x 1,0332 (+3,32%).		
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	M Uniquement pour les ouvriers : salaires précédents x 1,0333 (+3,33%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). M&R (A) Uniquement pour les employés: salaires précédents x 1,1108 (+11,08%).		
127.00	Commerce de combustibles	M&R (T) Salaires précédents x 1,109643 (+10,9643%).	Indexation indemnités de séjour et indemnité RGPT.	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
128.00	Industrie des cuirs, peaux et produits de remplacement	M&R (T) Salaires précédents x 1,0331 (+3,31%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).		
130.00	Imprimerie, arts graphiques et journaux		Indexation indemnité de repas	
132.00	Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	M&R (T) Salaires précédents x 1,0331 (+3,31%).		
133.02	Industrie du tabac à fumer, à mâcher et à priser	M&R (T) Salaires précédents x 1,0331 (+3,31%).		
133.03	Entreprises fabriquant des cigares et cigarillos	M&R (T) Salaires précédents x 1,0331 (+3,31%).		
136.00	Transformation du papier et du carton	M&R (T) Salaires précédents x 1,0589 (+5,89%).		
139.00	Batellerie	Pas pour le remorquage: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Uniquement pour le remorquage: M*(B) Salaires précédents x 1,0079 (+0,79%).		
140.00	Transport et logistique	Uniquement pour le personnel roulant de la location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi): M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Uniquement pour le personnel de garage: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Uniquement pour le personnel roulant de la location des voitures avec chauffeurs (pas services de taxi): indemnité RGPT précédente x 1,02 (+2%).	Octroi d'éco-chèques de 100 EUR. Période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Temps partiel au prorata. Remboursement par le fonds social.
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels	Uniquement pour le personnel roulant des services réguliers et les services réguliers spécialisés: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Uniquement pour le personnel roulant des autocars: introduction supplément de salaire en cas de travail effectué le dimanche et les jours fériés. Supplément pas cumulable avec le supplément pour les jours de compensation pour le travail de dimanche qui n'est pas récupéré dans les 6 jours.	Uniquement pour le personnel roulant de Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM): octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR. A calculer au prorata. Uniquement pour le personnel roulant des autocars: octroi unique d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 1er janvier 2022 au 31 octobre 2022. Octoi au plus tard le 31 janvier 2023.

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
140.02	Taxis	Uniquement pour le personnel de garage: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Uniquement pour le personnel roulant: octroi prime d'ancienneté.	Octroi d'éco-chèques de 100 EUR. Période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Temps partiel au prorata. Remboursement par le fonds social.
140.03	Transport routier et logistique pour compte de tiers	M Salaires précédents x 1,1096 (+10,96%). Uniquement pour le personnel roulant: introduction nouvelle classification des salaires.	Uniquement pour le personnel non-roulant: supplément d'ancienneté précédent et allocation complémentaire de maladie précédent x 1,1096 (+10,96%). Uniquement pour le personnel roulant: supplément d'ancienneté précédent, allocation complémentaire de maladie précédent, prime de nuit précédent, indemnités de séjour précédents et indemnité RGPT précédent x 1,1096 (+10,96%). Uniquement pour le personnel de garage: supplément d'ancienneté précédent x 1,1096 (+10,96%).	
140.04	Assistance en escale dans les aéroports	M Salaires précédents x 1,1119 (+11,19%).		
140.05	Transport : entreprises de déménagement		Octroi de la prime d'ancienneté année de service 2022 (montant inchangé).	
142.01	Récupération de métaux	M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,1119 (+11,19%).		
142.03	Récupération du papier	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
142.04	Récupération de produits divers	M&R (T) Salaires précédents x 1,1119 (+11,19%).		
144.00	Agriculture	Uniquement pour les ouvriers: M&R (T) Salaires précédents x 1,1096 (+10,96%) Pas pour la culture du lin, la culture du chanvre et la transformation primaire du lin et/ou du chanvre. Uniquement pour les employés: M&R (T) Salaires précédents x 1,1108 (+11,08%)	Uniquement pour les ouvriers: indexation allocation vêtements de travail. Pas pour la culture du lin, la culture du chanvre et la transformation primaire du lin et/ou du chanvre	
145.00	Entreprises horticoles	Uniquement pour les ouvriers: M&R (T) Salaires précédents x 1,1096 (+10,96%) Uniquement pour les employés: M&R (T) Salaires précédents x 1,1108 (+11,08%)	Uniquement pour les ouvriers: indexation allocation vêtements de travail. Uniquement pour les ouvriers de la CP 145.04: indexation indemnité de mobilité.	
146.00	Entreprises forestières	M&R (T) Salaires précédents x 1,0333 (+3,33%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
149.01	Electriciens : installation et distribution	M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,1119 (+11,19%).		
152.01	Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
152.02	Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et germanophone	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés	M&R (T) Salaires précédents x 1,1108 (+11,08%).		Introduction d'un régime de pension complémentaire sectoriel (PCS) pour les employés d'activité d'entreprise construction de 1,30% du salaire de référence. Cessation du paiement de la prime annuelle temporaire à partir de 2023. Perception effective des cotisations pour le PCS à partir du premier trimestre de 2024 pour les années 2023 et 2024, soit 2,60%.
202.00	Commerce de détail alimentaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
203.00	Carrières de petit granit	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
205.00	Charbonnages	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
209.00	Fabrications métalliques	Uniquement pour les employés barémisables et barémisables: augmentation CCT 80 EUR de la rémunération minimum mensuelle garantie.		
214.00	Industrie textile	Uniquement pour les employés avec une fonction classifiée: M&R (T) Salaires précédents x 1,0404 (+4,04%).		
216.00	Employés occupés chez les notaires	M&R (T) Salaires précédents x 1,0388 (+3,88%).		
217.00	Employés de casino	M&R (T) Salaires précédents x 1,10964 (+10,964%).		
220.00	Industrie alimentaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,1096 (+10,96%).		Octroi éco-chèques de 250 EUR. Période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Temps partiels au prorata. Pas d'application aux entreprises qui octroient déjà un avantage au moins équivalent.
222.00	Transformation du papier et du	M&R (T) Salaires précédents x 1,0589 (+5,89%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
223.00	Sports			Introduction flexi-jobs
225.01	Institutions de l'enseignement libre subventionné de la communauté flamande	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
225.02	Institutions de l'enseignement libre subventionné de la communauté française et germanophone	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
226.00	Commerce international, transport et logistique	M&R (T) Salaires précédents x 1,1119 (+11,19%). L'augmentation des salaires effectifs se limite à , soit l'augmentation de la rémunération finale de classe EUR, soit 560,19 EUR.		
301.00	Ports	M* (B) Salaires précédents x 1,016 (+1,6%). A partir de l'équipe du matin du 6 janvier 2023.		
302.00	Industrie hôtelière (HORECA)	M&R (T) Salaires précédents x 1,10964 (+10,964%). Uniquement pour le personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière: indexation salaires journaliers forfaitaires.	Indexation complément salarial de flexibilité dans les entreprises de catering, supplément travail de nuit et indemnités vêtements.	
303.00	Industrie cinématographique	Uniquement pour les travailleurs en service avant le 11 octobre 2008 de l'ex CP 303.04: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
303.03	Exploitation salles de cinéma			Introduction flexi-jobs
304.00	Spectacle	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur) commencé avant le 1er janvier 2019.		Introduction flexi-jobs
306.00	Entreprises d'assurances	M Salaires précédents x 1,111905 (+11,1905%).		
309.00	Sociétés de bourse	M Salaires précédents x 1,018655 (+1,8655%).		
310.00	Banques	M*(B) Salaires précédents x 1,0187 (+1,87%).		
311.00	Grandes entreprises de vente au	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
313.00	Pharmacies et offices de tarification	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
315.02	Compagnies aériennes	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Octroi prime annuelle de 211,37 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein qui ont des prestations complètes au cours de la période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Prorata jours effectivement prestés et jours assimilés durant la période de référence. Temps partiel au prorata. Pas d'application si des augmentations et/ou d'autres avantages équivalents sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise avant le 30 juin 2016 au niveau de l'entreprise.	Octroi d'éco-chèques de 100 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Temps partiel au prorata. Pas d'application si une autre concrétisation du pouvoir d'achat a été prévue au plus tard le 30 juin 2016.
315.03	Gestion des aéroports			
317.00	Services de gardiennage et/ou de surveillance	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		Uniquement pour le transport de fonds: octroi d'éco-chèques d'une valeur de 150 EUR. Période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Temps partiel au prorata.
318.01	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallone et de la Communauté germanophone	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail. Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année : - Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale (COCOF) : 1056,34 EUR (441,63 EUR + 161,40 EUR + 64 EUR + 389,31 EUR) + augmentation unique de 880 EUR. - Commission Communautaire commune de la Région Bruxelles-Capitale (COCOM) : 923,63 EUR (441,63 EUR + 161,40 EUR + 320,60 EUR) + augmentation unique de 1.179,40 EUR. <u>(!) A partir du 1er décembre 2022</u>	
318.02	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
319.00	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Uniquement pour les institutions et services agréés et/ou subsidiés par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale: Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année: 676,75 EUR (441,63 EUR + 235,12 EUR) + augmentation unique de 1500 EUR. <u>(!) A partir du 1er décembre 2022</u>	
319.01	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté flamande	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Indexation prime de camps.	
319.02	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallone et de la Communauté germanophone	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Indexation prime de camps. Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale : indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année: 656,65 EUR (446,25 EUR + 161,40 EUR + 49 EUR) + octroi unique de 1629,29 EUR. <u>(!) A partir du 1er décembre 2022</u>	Uniquement pour l'aide à la jeunesse et services d'aide spécialisés pour la Petite Enfance: octroi d'éco-chèques de 200 EUR pour un travailleur à temps plein. Période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Prorata pour les travailleurs à temps partiel et les travailleurs rentrés ou sorties de service durant la période de référence. <u>(!) A partir du 31 décembre 2022.</u>
320.00	Pompes funèbres	M&R (T) Salaires précédents x 1,0589 (+5,89%).		
322.00	Travail intérimaire		Prolongation prime de pension jusqu'au 30 juin 2024 pour les CP: 106.02, 106.03, 111.01 et 111.02, 111.03, 112, 113.04, 114, 116, 117, 118, 120, 120.01, 121, 124, 126, 127, 130, 132, 133.02, 133.03, 140.01, 140.03, 140.04, 140.05, 142.01, 143, 144, 145, 149.01, 149.02, 149.03, 149.04, 207, 209, 214, 216, 220, 226, 302, 304, 317, 320, 323, 324 et 326.	
322.01	Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Indexation indemnité du temps de déplacement.	
323.00	Gestion dimmeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques	M&R (T) Salaires précédents x 1,1108 (+11,08%).	Indexation indemnité complémentaire emploi fin de carrière et indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaires précédents x 1,008342 (+0,8342%) ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,2450 (+24,50%). M* (B) Salaires précédents x 1,008342 (+0,8342%) ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2450 (+24,50%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
327.02	Entreprises de travail adapté subsidiées par la Comm. Française		Octroi prime de fin d'année: le montant de 2022 est de 7,5% du salaire brut dans la période de référence. Ce pourcentage remplace le pourcentage précédent de 3,16%, la prime complémentaire de 390 EUR et la prime exceptionnelle de 49 EUR. <u>(!) A partir du 1er décembre 2022</u>	
327.03	Entreprises de travail adapté de la région wallonne et de la Communauté Germanophone			Octroi de chèques-cadeau de 40 EUR à charge de l'employeur.
329.00	Secteur socio-culturel	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
329.01	Secteur socio-culturel de la Communauté flamande	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
329.02	Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Uniquement pour les entreprises de formation pour le travail, organismes d'insertion socio-professionnelle, centres régionaux d'intégration pour les populations d'origine étrangère, les missions régionales pour l'emploi et les centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'AVIQ de la Région Wallonne: augmentation CCT pour les échelles 1, 2, 3 et 6.	Indexation indemnités de déplacements. Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française : indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année: 1043,88 EUR (444,54 EUR + 210,40 EUR + 388,94 EUR) + augmentation unique de 880,06 EUR. <u>(!) A partir du 1er décembre 2022</u>	
329.03	Organisations socio-culturelles fédérales et bicommunautaires	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
330.00	Etablissements et services de santé			Introduction flexi-jobs

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux		<p>Indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Indexation de la prime annuelle de complément de spécialisation aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titres professionnel particulier (TPP).</p> <p>Uniquement pour les hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée et centres de révalidation de la Communauté flamande: prime unique de 445 EUR pour une occupation à temps plein pendant la période du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022.</p> <p>Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année :</p> <p>Maisons médicales wallonnes: 122,89 EUR (complément).</p> <p>Secteurs régionalisés de la Région Bruxelles-Capitale: Général: 405,11 EUR + augmentation unique de 330 EUR. Secteurs ambulatoires de la Région Bruxelles-Capitale : - Commission communautaire commune : 923,67 EUR (441,67 EUR + 320,60 EUR + 161,40 EUR) + augmentation unique de 1.179,40 EUR. - Commission communautaire française : 1041,29 EUR (441,62 EUR + 389,27 EUR + 161,40 EUR + 49 EUR) + augmentation unique de 880 EUR.</p> <p><u>(!) A partir du 1er décembre 2022</u></p>	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
330.02	Etablissements et services de santé bicommunautaires		<p>Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année :</p> <p>Secteurs régionalisés de la Région Bruxelles-Capitale: Général: 405,11 EUR + augmentation unique de 330 EUR. Secteurs ambulatoires de la Région Bruxelles-Capitale : - Commission communautaire commune : 923,67 EUR (441,67 EUR + 320,60 EUR + 161,40 EUR) + augmentation unique de 1.179,40 EUR. - Commission communautaire française : 1041,29 EUR (441,62 EUR + 389,27 EUR + 161,40 EUR + 49 EUR) + augmentation unique de 880 EUR. <u>(!) A partir du 1er décembre 2022</u></p>	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
331.00	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	<p>Uniquement pour les centres de contrôle des naissances, les centres de télé-accueil, les associations sociales bénévoles, les services de lutte contre la toxicomanie (sans accord de réhabilitation), les centres pour les contacts matrimoniaux, les centres de consultation prénatale, les cliniques de la petite enfance, les centres de déficience intellectuelle, les centres de conseil pour personnes handicapées, les initiatives de coopération dans le domaine des soins de santé primaires et les services et les centres de promotion de la santé et de la prévention (excepté les mutualités): M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)</p> <p>Uniquement pour la promotion de la santé et prévention, les centres de troubles de développement, les centres de télé-accueil et les centres de confiance pour l'enfance maltraitée: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation supplément salarial pour prestations du samedi.</p> <p>Uniquement pour le centres de santé mentale: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).</p> <p>Uniquement pour les établissements avec une subvention supérieure avec garantie de revenus (étape 2A) et l'accueil d'enfants extra-scolaire : M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%).</p> <p>Uniquement pour les établissements avec une subvention inférieure avec garantie de revenus (étape 2B): cesse d'exister et passage à l'étape 2A.</p>		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	Uniquement pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone : M* (B) salaires précédents x 1,02 (+2%).	Mise en place d'un régime de réduction des prestations des travailleurs âgés à partir du 1er janvier 2022 pour une durée indéterminée. Pour l'année 2022 une période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2023 par le versement d'une prime exceptionnelle au plus tôt avec la prime de fin d'année, sous réserve du financement. <u>A partir du 1er décembre 2022</u> Secteurs de l'ambulatoire de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) : * Services sociaux, services de santé mentale, services de l'aide aux justiciables et autres services ambulatoires agréés et subsidiés par la Commission commune ou par la Commission communautaire française : ° Commission communautaire française : 992,38 EUR (444,67 EUR + 389,31 EUR + 161,40 EUR) + augmentation unique de 880 EUR. <u>(I) A partir du 1er décembre 2022.</u>	
333.00	Attractions touristiques	M&R (T) Salaires précédents x 1,1108 (+11,08%).		
336.00	Professions libérales	Seulement pour les entreprises où aucune règle d'indexation salaires n'est prévue et dont le salaire mensuelle est plus élevé que le salaire minimum: R* (R) Augmentation CCT 1,664% (maximum de 55 EUR). Déduction des augmentations effectives du salaire au niveau de l'entreprise en 2022.		
337.00	Secteur non-marchand	R* (R) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Pas d'application aux: - travailleurs qui touchent le RMMM - mutualités - universités libres - assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance patronale - entreprises qui ont un propre mécanisme d'indexation qui est au moins équivalent Uniquement pour les assistants personnels et accompagnateurs individuels repris dans un budget personnalisé (PVB) ou un budget d'assistance personnelle (PAP): indexation sur le minimum garanti		
339.00	Sociétés de logement social agréées	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
340.00	Technologies orthopédiques	<p>M&R (T) Uniquement pour les ouvriers: salaires précédents x 1,033 (+3,30%).</p> <p>M&R (T) Uniquement pour les employés: salaires précédents x 1.1108 (11.08%).</p>		
341.00	Intermédiation en services bancaires et d'investissement	M&R (T) Salaires précédents x 1,1108 (+11,08%).		

Montant en rouge = sous réservé

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.